

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rése au Monit bel



2 2 MAI 2010

au greffe du tribunal de l'entreprisa

N° d'entreprise :

27383408

Nom Cercle Connaissance (en entier) :

(abrégé) ::

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège:rue Marconi 207/2 1190 Forest

Objet de l'acte : Création de l'ASBL

textestatuts de l'asbl cercle connaissance

STATUTS DE L'ASBL CERCLE CONNAISSANCE

Entre les soussignés :

M. Jean de Salle [numéro de registre national 420203-217.07], domicilié 25/02 rue Simonis à 10501xelles, de nationalité belge ;

M. Michel Lysight [numéro de registre national 581014-293.90], domicilié 458 avenue Georges Henri à 1200 Bruxelles, de nationalité américaine ;

M. Francis Orval [numéro de registre national 440908-089.76] domicilié 14/052 boulevard Piercot à 4000 Liège, de nationalité belge :

Mme Mireille Poot [numéro de registre national 620328-008,87], domiciliée 31/5 rue du Curé à 1190 Bruxelles, de nationalité belge :

Mme Barbara Roose [numéro de registre national 680204-290.62], domiciliée 43 rue M. Wilmotte à 1060 Bruxelles, de nationalité belge.

qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I. DE LA DÉNOMINATION, DU SIÈGE SOCIAL, DE LA DURÉE

Article 1 - L'association prend pour dénomination : « Cercle Connaissance ».

Article 2 - Son siège social est établi rue Marconi 207/2 à 1190 Forest, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il pourra être transféré en un autre endroit en Belgique par simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 - L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II. DE L'OBJET SOCIAL

Article 4 - L'association a pour objet de développer entre ses membres des relations amicales et fratemelles, notamment par l'organisation de conférences, de réunions, de publications ou d'aide à des organisations philanthropiques, sans que cette énumération ne soit limitative.

'association peut, en vue de la réalisation de son but social, acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux, vendre,

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite MOD ODT 19.01

échanger, louer et prendre en location tous biens meubles et immeubles, contracter, s'associer ou fusionner avec d'autres associations sans but lucratif, poursuivant le même but qu'elle, le tout dans les limites de la loi.

TITRE III. DES MEMBRES

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à quatre.

Article 6 - Sont membres effectifs :

Les signataires au présent acte :

toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'administration ou qui, présenté par deux membres au moins, est admis par décision de l'Assemblée réunissant les deux tiers des voix présentes. Pour devenir membre effectif, il faudra remplir les conditions suivantes :

- être majeur ;
- s'engager à respecter les présents statuts et autres règlements de l'association ;
- fournir les informations d'identité légalement requises.

Les personnes morales désigneront chacune une personne physiques chargée de la représenter au sein de l'association, et légalement habilitée à le faire.

Article 7 - Est membre adhérent toute personne physique ou morale en ordre de cotisation.

Toute personne qui désire devenir adhèrent doit :

en faire la demande par les voies prévues à cet effet ;

s'acquitter d'une cotisation annuelle ;

respecter les présents statuts ainsi que le Règlement d'Ordre Intérieur éventuel.

Les adhérents bénéficient des activités de l'association. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Article 8 - Membres d'honneur

Le Conseil d'administration pourra accorder souverainement le titre de membre d'honneur à toute personne physique ayant apporté un soutien exceptionnel à l'association. Cette décision devra être motivée. La qualité de membre d'honneur peut être cumulée avec celle de membre effectif ou d'adhèrent de l'association et n'implique aucun droit ni devoir supplémentaire. La qualité de membre d'honneur ne peut être retirée que par l'Assemblée générale à la majorité des quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées.

Article 9 - Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au siège social de l'association. Ils veilleront toutefois à ce que cette démission ne cause pas de préjudice grave à l'association.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un membre adhèrent est automatique en cas de défaut de paiement de la cotisation un mois après le rappel recommandé qui lui aura été envoyé. L'exclusion d'un membre adhèrent pour une raison autre que le défaut de cotisation ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale.

Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois Assemblées Générales consécutives, les infractions graves au R.O.I, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un adhèrent.

Article 10 – Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droit du membre décédé ou failli (pour une personne morale) n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 11 – Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 iuin 1921.

Article 12 - Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV. DES COTISATIONS

Article 13 - Les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et ne pourra être supérieur à 1.000,00 EUR.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge.

TITRE V. DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14 - L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 15 - L'Assemblée générale possège les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Article 16 -- Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, au cours du premier semestre.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration. Elle peut être convoquée également à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs, avec un minimum de deux personnes. Une telle demande devra être motivée, accompagnée d'une proposition d'ordre du jour et adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Article 17 – Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire ou courriel adressé au moins huit jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire sera signé par le secrétaire ou le Président au nom du CA. Le courriel sera transmis avec A.R. par le secrétaire ou le Président.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres préalablement à l'envoi des convocations doit être portée à l'ordre du jour.

Article 18 - Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire membre effectif ou adhèrent de l'association. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 19 – L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration et à défaut par un Président de séance coopté.

Article 20 - L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante et compte deux fois. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application des dispositions légales.

Article 21 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 22 - Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

TITRE VI. DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 23 – L'association est administrée par un Conseil composé de trois administrateurs au moins et de cinq administrateurs au plus, nommés par l'Assemblée générale pour un terme de trois ans, et en tout temps révocable par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il a achevé dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace et ne pourra se voir confier aucune mission ou tâche dépassant le mandat ex-officio ou les projets préalablement actés.

Article 24 – Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés soit par le Président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 25 – Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus ancien des administrateurs présents.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge.

Volet B - suite MOD ODT 19.01

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui parait nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 26 - Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'au moins deux de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par simple lettre ou par email, au moins huit jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Seuls les changement de composition de l'Assemblée générale réclament un quorum de présence de 50 % et une majorité des deux tiers des voix. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et un administrateur et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 27 – Le Conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association.

Article 28 - Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 29 - Le Président, le secrétaire et le trésorier sont habilités à représenter individuellement l'association et à accomplir tout paiement pour un montant inférieur à 5.000,00 EUR. Deux signatures seront nécessaires pour les montants supérieurs. Chaque administrateur est habilité à accepter les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 10.000,00

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 31 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration. Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 32 -- Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation

Article 33 - L'Assemblée générale désigne annuellement un vérificateur aux comptes. Le vérificateur aux comptes est choisi en dehors du Conseil d'administration. Il est chargé de vérifier les comptes de l'association et est tenu présenter un rapport annuel.

Article 34 - En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fondation ou d'une association sans but lucratif dont l'objet est comparable.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 35 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est règlé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

TITRE VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le premier exercice débutera ce 1er mars 2019 pour se clôturer le 31 décembre 2020.

Les membres fondateurs désignent en qualité d'administrateurs :

M. Jean de Salle

M. Michel Lysight

M. Francis Orval

qui acceptent ce mandat.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge•

Volet B - suite

MOD ODT 19.01

Les membres fondateurs confèrent aux administrateurs les fonctions suivantes :

Président : M. Michel Lysight Trésorier : M. Jean de Salle Secrétaire : M. Francis Orval

Fait à Bruxelles le 1er mars 2019.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers